



# Directive / Instruction

N° 22R

**PROOFS OF CLAIM, PROXIES,  
QUORUMS AND VOTING AT  
MEETINGS OF CREDITORS**

**PREUVES DE RÉCLAMATION,  
PROCURATIONS, QUORUM ET DROIT  
DE VOTE AUX ASSEMBLÉES DES  
CRÉANCIERS**

Issued: **MAY 07 2010**

Date d'émission : **07 MAI 2010**

(Due to a printing error, this version of Directive No. 22R supersedes Directive No. 22R issued on April 19, 2010, on the same topic)

(En raison d'une erreur d'impression, la présente version de l'instruction n° 22R remplace et annule l'instruction n° 22R sur le même sujet émise le 19 avril 2010)

## Interpretation

## Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

«BSF» désigne le Bureau du surintendant des faillites;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

« Loi » renvoie à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

« Règles » s'entend des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*.

## Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to paragraphs 5(4)(b), (c) and (e) of the Act.

3. The purpose of this Directive is to clarify the position of the Superintendent with regard to proofs of claim, proxies, quorums and voting at meetings of creditors.

## Policy

4. The trustee shall supply to all creditors a proof of claim and a proxy in the prescribed form.

*Information sheet to complete proofs of claim and a proxy form*

5. Creditors may experience difficulty when completing a proof of claim and/or a proxy form. Where appropriate, instructions should be provided with each proof of claim form that explain in detail how to complete the proof of claim. A suggested format for the instructions is attached as Appendix A.

*Acceptability of proof of claim*

6. In order for a proof of claim to be acceptable, it must be completed in the prescribed form and include all information required by sections 124–128 of the Act. Related jurisprudence on the matter should

## Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu des alinéas 5(4)b), c) et e) de la Loi.

3. La présente instruction a pour objet de préciser la position du surintendant à l'égard des preuves de réclamation, des procurations, du quorum et du droit de vote lors des assemblées des créanciers.

## Politique

4. Le syndic doit fournir à tous les créanciers une preuve de réclamation et une procuration en la forme prescrite.

*Feuille de renseignements pour preuve de réclamation et procuration*

5. Les créanciers peuvent avoir de la difficulté à remplir une preuve de réclamation ou un formulaire de procuration. Le cas échéant, des consignes expliquant clairement comment remplir le document devraient être fournies avec chaque formulaire de preuve de réclamation. Une liste de consignes suggérées est jointe à l'annexe A.

*Recevabilité des preuves de réclamation*

6. Afin qu'une preuve de réclamation soit recevable, elle doit avoir été remplie en la forme prescrite et contenir toute l'information exigée aux articles 124 à 128 de la Loi. Il faut également tenir compte de la jurisprudence

also be considered when dealing with the acceptability of a proof of claim.

#### *Review of proofs of claim*

7. The chair, at the first meeting of creditors, has the power to admit or reject a proof of claim for the purpose of voting. Prior to the time appointed for the meeting, the trustee shall review all proofs of claim and advise the chair if they are acceptable for the purpose of voting at a meeting of creditors. Often, proofs of claim are filed just prior to the time appointed for the meeting. In this circumstance, it is recommended that the chair open the meeting and then adjourn it for a brief time for the purpose of reviewing the proofs of claim. A person who has filed a proof of claim after the time appointed for the meeting shall not be permitted to vote at that meeting.

#### *Establishing a quorum at the first meeting of creditors*

8. (1) The establishment of the quorum is governed by section 106 of the Act. When applying this section, the term “creditor” does not refer to the number of creditors appearing on the Statement of Affairs. The quorum is established by considering the number of creditors who are present in person or represented by a proxyholder (or by voting letter in a proposal) and have filed and proven their claim in proper form with the trustee before the time appointed for the meeting.

pour déterminer la recevabilité des preuves de réclamation.

#### *Examen des preuves de réclamation*

7. À la première assemblée des créanciers, le président est habilité, aux fins du vote, à admettre ou à rejeter une preuve de réclamation. Avant le moment fixé pour l'assemblée, le syndic doit examiner les preuves de réclamation et indiquer au président si elles sont recevables pour les fins du vote à l'assemblée des créanciers. Les preuves de réclamation sont souvent déposées immédiatement avant le moment fixé pour l'assemblée. En l'occurrence, il est recommandé que le président appelle l'assemblée à l'ordre et l'ajourne pour quelque temps pour permettre l'examen des preuves de réclamation alors reçues. Toute personne qui dépose une preuve de réclamation après le moment fixé pour l'assemblée n'aura pas le droit de voter à cette assemblée.

#### *Établissement du quorum à la première assemblée des créanciers*

8.(1) La constitution d'un quorum est régie par l'article 106 de la Loi. Pour les fins d'application de cet article, le mot « créancier » ne fait pas référence au nombre de créanciers figurant sur le bilan. Le quorum est fixé en fonction du nombre de créanciers qui sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir (ou par formulaire de votation dans une proposition) et qui ont déposé et prouvé leur réclamation en règle auprès du syndic, avant le moment fixé pour l'assemblée.

(2) Where a voting letter is filed in a proposal, supported by a proven claim, the letter is to be considered as if the creditor were present and is to be voted in accordance with the direction contained therein. A quorum under section 106 of the Act can be established in this manner.

*Accepting proofs of claim to establish a quorum, to table motions and to vote*

9. Providing that the proof of claim is in proper form and is filed with the trustee prior to the time appointed for the meeting, the types of claims presented in Appendix B will be dealt with in the manner shown as to whether or not they are to be considered for:

- (a) establishing a quorum at a first meeting of creditors;
- (b) tabling motions before the meeting;
- (c) voting on an ordinary resolution;
- (d) voting on a proposal; and
- (e) voting on a special resolution.

*Proxy*

10. (1) It is not necessary that a proxy be filed with the trustee before the time fixed for the meeting as section 109 of the Act only applies to proofs of claim.

(2) Lorsqu'un formulaire de votation est déposé dans une proposition, avec une réclamation prouvée en bonne et due forme, le formulaire doit être considéré au même titre que si le créancier était présent et être utilisé aux fins qui y sont prescrites. Le quorum prévu à l'article 106 de la Loi peut être constitué de cette façon.

*Recevabilité des preuves de réclamation, quorum, motions et droit de vote à l'assemblée*

9. Pourvu que la preuve de réclamation soit en règle et qu'elle soit dûment déposée auprès du syndic avant le moment fixé pour l'assemblée, les réclamations mentionnées à l'annexe B seront traitées de la façon indiquée pour déterminer si elles seront admissibles pour :

- a) établir le quorum à la première assemblée des créanciers;
- b) déposer une motion à l'assemblée;
- c) voter sur une résolution ordinaire;
- d) voter sur une proposition; et
- e) voter sur une résolution spéciale.

*Procuration*

10. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une procuration soit déposée auprès du syndic avant le moment fixé pour l'assemblée puisque l'article 109 de la Loi ne s'applique qu'aux preuves de réclamation.

(2) A proxy may be filed in the form of a letter or any form of telecommunication at any time prior to a vote.

(3) The proxy does not have to be under the seal of the company unless the incorporating act or the bylaws of the company require it.

(4) The person designated in a proxy cannot be substituted unless the proxy provides for a power of substitution.

11. If a proxy is signed in blank and sent to the trustee, there is a tacit authority for the trustee to vote with the said proxy.

#### *Objection to the proof of claim*

12. (1) For the purpose of a quorum or voting, when ruling on the admissibility of a proof of claim, or any part thereof, the chair must ensure that the documents are in their prescribed form and available at that time.

(2) Pursuant to subsection 108(3) of the Act, the proof of claim should only be marked as “objected to” when the chair is in doubt as to whether or not a proof of claim should be admitted or rejected. If a proof of claim is marked as “objected to,” the creditor shall be allowed to vote subject to the vote being

(2) Une procuration peut être déposée sous forme de lettre ou par tout moyen de télécommunication en tout temps avant le vote.

(3) Dans le cas d’une personne morale, il n’est pas nécessaire que la procuration soit marquée du sceau de la société, à moins que les statuts constitutifs ou les règlements administratifs de la personne morale ne l’exigent.

(4) La personne désignée sur la procuration ne peut être substituée, à moins que la procuration ne prévoie un pouvoir de substitution.

11. Si un formulaire de procuration est envoyé au syndic, signé en blanc, il y a autorisation tacite pour que le syndic puisse voter avec ladite procuration.

#### *Contestation de preuve de réclamation*

12.(1) Pour décider si une preuve de réclamation, ou une partie de celle-ci, est recevable aux fins du quorum ou du vote, le président doit s’assurer que les documents sont en leur forme prescrite et disponibles à ce moment-là.

(2) Aux fins du paragraphe 108(3) de la Loi, c’est seulement lorsque le président doute de l’admissibilité d’une preuve de réclamation qu’il doit noter la preuve de réclamation comme « contestée ». Lorsqu’une preuve de réclamation est notée comme « contestée », le créancier a le droit de voter, sous réserve

declared invalid in the event of the objection being sustained.

*Failure to establish a quorum at the first meeting of creditors*

13. Subsection 106(2) of the Act establishes the procedure to be followed where there is no quorum at the first meeting of creditors. In this circumstance, the appointment of the trustee is deemed confirmed and the chair can either adjourn the meeting to a new time or place or may adjourn the meeting without fixing a time or place for a future meeting.

14. In a Division I Proposal, subsection 54(2.2) of the Act provides that where there is no quorum of secured creditors in respect of a particular class, that class shall be deemed to have voted for the refusal of the proposal.

15. In a Division II Proposal, subsection 66.18(2) of the Act provides that where there is no quorum at a meeting of creditors, the consumer proposal shall be deemed to be accepted by the creditors.

16. It would be considered proper for the trustee to contact creditors to encourage their participation or presence at any meeting of creditors.

d'invalidation du vote au cas où la contestation serait maintenue.

*Absence de quorum à la première assemblée des créanciers*

13. Le paragraphe 106(2) de la Loi énonce la procédure à suivre en cas de défaut de quorum à la première assemblée des créanciers. En l'occurrence, le syndic est réputé être confirmé dans ses fonctions et le président peut ajourner l'assemblée soit à une date ultérieure, soit à une date indéterminée.

14. Pour les fins d'une proposition déposée aux termes de la section I, le paragraphe 54(2.2) de la Loi énonce qu'en cas de défaut de quorum des créanciers garantis dans le cas d'une des catégories de créances garanties, cette catégorie est réputée avoir voté en faveur du rejet de la proposition.

15. Pour les fins d'une proposition déposée aux termes de la section II, le paragraphe 66.18(2) de la Loi énonce qu'en cas de défaut de quorum à l'assemblée des créanciers, la proposition de consommateur est réputée avoir été acceptée par les créanciers.

16. Il est acceptable pour le syndic de communiquer avec les créanciers afin de les encourager à participer ou à être présents aux assemblées des créanciers.

**Coming into Force**

17. Directive 22R comes into force on May 10, 2010.

**Enquiries**

18. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

**Entrée en vigueur**

17. L'instruction n° 22R entre en vigueur le 10 mai 2010.

**Demandes de renseignements**

18. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



James Callon  
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

**CHECKLIST FOR PROOF OF CLAIM**

This checklist is provided to assist you in preparing the proof of claim form and, if appropriate, the proxy form in a complete and accurate manner. Please check each requirement.

**GENERAL**

- The signature of a witness is required.
- The document must be signed by the individual completing the declaration.
- Provide the complete address where all notices or correspondence are to be forwarded along with your phone number, fax number and email address where appropriate.

Notes:

- It is permissible to file a proof of claim by fax.
- A creditor may vote either in person or by proxy at any meeting of creditors if the proof of claim is filed with the trustee prior to the time appointed for the meeting.
- A quorum at any meeting of creditors is at least one creditor with a valid proof of claim in attendance in person or by proxy.
- A corporation may vote by an authorized agent or mandatary at meetings of creditors.
- In order for a duly authorized person to have a right to vote, they must be a creditor or be the holder of a properly executed proxy. The name of the creditor must appear in the proxy.
- A creditor who is participating in any distribution from an estate must have filed a proof of claim prior to the distribution being declared.
- In the case of an individual bankrupt, by checking the appropriate box or boxes at the bottom of the proof of claim form, you may request that the trustee advise you of any material change in the financial situation of the bankrupt or the amount the bankrupt is required to pay into the bankruptcy, and a copy of the trustee's report on the discharge of the bankrupt.

### **PARAGRAPH 1**

- Creditor must state full and complete legal name of the individual, company or firm.
- If the individual completing the proof of claim is a representative of the creditor, the individual's position or title must be identified.

### **PARAGRAPH 3**

- The amount owing must be set out in paragraph 3.
- A detailed statement of account must be attached to the proof of claim and marked "Schedule A" and must show the date, number and amount of all invoices or charges, together with the date, number and amount of all credits or payments. The amount on the statement of account must correspond to the amount indicated on the proof of claim.

### **PARAGRAPH 4**

Notes:

- Paragraph A applies to *ordinary unsecured claims*. In addition to recording the amount of the claim, please indicate whether the claim has a priority pursuant to section 136 of the Act.
- Paragraph B applies to *lessor claims* in a commercial proposal. Please ensure that the claim applies to a commercial proposal and, if so, include the full particulars of the claim.
- Paragraph C applies to *secured claims*. Please indicate the dollar value of the security and attach copies of the security document. In addition, please attach copies of the security registration documents, where appropriate.
- Paragraph D applies to *inventory claims of farmers, fishermen and aquaculturists*. Please note that such claims apply only to inventory supplied from farmers, fishermen and aquaculturists within 15 (fifteen) days of the date of bankruptcy. In addition, please attach copies of any applicable sales agreements and delivery slips.
- Paragraph E applies to *claims by wage earners*. Please note that such claims apply only for unpaid wages owed upon the bankruptcy of an employer or when the employer becomes subject to a receivership.

- Paragraph F applies to *claims by employees for unpaid amounts regarding pension plans*. Please note that such claims apply only to unremitted pension contributions outstanding when the sponsoring employer becomes bankrupt or is subject to a receivership.
- Paragraph G applies to *claims against directors*. Please note that such claims apply only to directors of corporations that have filed a commercial proposal to creditors that includes a compromise of statutory claims against directors.
- Paragraph H applies to *claims of customers of a bankrupt securities firm*. Please ensure that the claim of the customer is for net equity and, if so, include the full particulars of the claim, including the calculations upon which the claim is based.

#### **PARAGRAPH 5**

- All claimants must indicate whether or not they are related to the debtor, as defined in section 4 of the Act, or dealt with the debtor in a non-arm's-length manner.

#### **PARAGRAPH 6**

- All claimants must attach a detailed list of all payments or credits received or granted, as follows:
  - (a) within the three (3) months preceding the initial bankruptcy event (including the bankruptcy or the proposal);
  - (b) within the twelve (12) months preceding the initial bankruptcy event (including the bankruptcy or the proposal) in the case where the claimant and the debtor were not dealing at arm's length.

#### **- PROXYHOLDER -**

#### **NOTE**

The Act permits a proof of claim to be made by a duly authorized representative of a creditor but, in the absence of a properly executed proxy, does not give such an individual the power to vote at the first meeting of creditors nor to act as the proxyholder of the creditors.

## **GENERAL**

- In order for duly authorized persons to have a right to vote, they must themselves be creditors or be the holders of a properly executed proxy. The name of the creditor must appear in the proxy.

### Notes:

- A creditor may vote either in person or by proxyholder.
- A proxy may be filed at any time prior to a vote at a meeting of creditors.
- A proxy can be filed with the trustee in person, by mail or by any form of telecommunication.
- A proxy does not have to be under the seal of a corporation unless required by its incorporating documents or its bylaws.
- The individual designated in a proxy cannot be substituted unless the proxy provides for a power of substitution.
- Bankrupts/debtors may not be appointed as proxyholders to vote at any meeting of their creditors.
- The trustee may be appointed as a proxyholder for any creditor.
- A corporation cannot be designated as a proxyholder.

## LISTE DE CONTRÔLE POUR LES PREUVES DE RÉCLAMATION

La présente liste de contrôle vous aidera à remplir correctement la preuve de réclamation et, s'il y a lieu, la procuration. Veuillez vérifier chacun des points mentionnés.

### GÉNÉRALITÉS

- La signature d'un témoin est nécessaire.
- Le document doit être signé par la personne qui le remplit.
- Indiquez l'adresse complète à laquelle tous les avis ou toutes les lettres devront être envoyés (avec le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et, s'il y a lieu, l'adresse électronique).

Remarques :

- Une preuve de réclamation peut être déposée par télécopieur.
- Un créancier peut voter personnellement ou au moyen d'une procuration aux assemblées des créanciers, pourvu que la preuve de réclamation ait été dûment remise au syndic avant le moment fixé pour l'assemblée.
- Le quorum à une assemblée des créanciers est constitué lorsqu'un seul créancier ayant une réclamation prouvée est présent en personne ou par procuration.
- Une personne morale peut voter par un mandataire autorisé aux assemblées des créanciers.
- Pour qu'une personne dûment autorisée ait le droit de voter, elle doit elle-même être créancier ou détenir une procuration en règle. Le nom du créancier doit figurer sur le formulaire de procuration.
- Un créancier a le droit de partage dans la distribution d'un actif pourvu que la preuve de réclamation ait été déposée avant la déclaration de la distribution.
- Dans le cas de la faillite d'un particulier, en cochant la case ou les cases appropriée(s) à la fin du formulaire de la preuve de réclamation, vous pouvez demander au syndic de vous aviser de

tout changement important quant à la situation financière du failli ou de toute modification au montant que le failli doit verser à l'actif de la faillite, ou demander une copie du rapport rempli par le syndic quant à la demande de libération du failli.

### **PARAGRAPHE 1**

- Le créancier doit fournir le nom légal au complet du particulier, de la société ou de l'entreprise.
- Si la preuve de réclamation est faite par une personne autorisée à agir au nom du créancier, cette personne doit déclarer sa position ou son titre.

### **PARAGRAPHE 3**

- Le montant à inscrire à titre de dette doit figurer au paragraphe 3.
- Un état de compte détaillé doit être joint à la preuve de réclamation et indiquer la date, le numéro et le montant de toutes les factures ou de tous les comptes ainsi que la date, le numéro et le montant de tous les crédits ou paiements. Le montant inscrit à l'état de compte doit correspondre au montant inscrit sur la preuve de réclamation.

### **PARAGRAPHE 4**

Remarques :

- L'alinéa a) s'applique aux *réclamations non garanties*. En plus d'inscrire le montant de la réclamation, veuillez indiquer si la réclamation a un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi.
- L'alinéa b) s'applique aux *réclamations des locateurs* dans le cadre d'une proposition commerciale. Veuillez vous assurer que la réclamation se rapporte à une proposition commerciale et, si tel est le cas, veuillez donner tous les détails de la réclamation.
- L'alinéa c) s'applique aux *réclamations garanties*. Veuillez indiquer la valeur attribuable à la garantie et joindre une copie des documents relatifs à la garantie. De plus, veuillez annexer une copie des documents relatifs à l'enregistrement de la garantie.
- L'alinéa d) s'applique aux *réclamations des agriculteurs, des pêcheurs ou des aquiculteurs*. Veuillez noter que la garantie n'est valable que si les produits d'un agriculteur, d'un pêcheur ou d'un aquiculteur ont été livrés dans les quinze (15) jours précédant la date de la faillite. Veuillez annexer, le cas échéant, une copie de la convention de vente et du bordereau de livraison.

- L'alinéa e) s'applique aux *réclamations des salariés*. Veuillez noter que de telles réclamations sont possibles uniquement en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur, au bénéfice des employés pour le paiement des salaires non payés.
- L'alinéa f) s'applique aux *réclamations des employés relatives au régime de pension*. Veuillez noter que de telles réclamations concernent les cotisations au fonds de retraite non versées qui demeurent en souffrance au moment de la faillite ou d'une mise sous séquestre de l'employeur.
- L'alinéa g) s'applique aux *réclamations contre les administrateurs*. Veuillez noter que de telles réclamations sont possibles uniquement lorsqu'une proposition commerciale est déposée et qu'elle comporte, au profit des créanciers, des dispositions relatives à une transaction sur les réclamations contre les administrateurs.
- L'alinéa h) s'applique aux *réclamations des clients d'un courtier en valeurs mobilières failli*. Veuillez vous assurer que la réclamation se rapporte à une réclamation de client pour des capitaux nets et, si tel est le cas, veuillez donner tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.

#### **PARAGRAPHE 5**

- En vertu de la définition de l'article 4 de la Loi, tous les demandeurs doivent indiquer s'ils sont liés ou non liés avec le débiteur, ou s'ils ont un lien de dépendance avec ce dernier.

#### **PARAGRAPHE 6**

- Tous les demandeurs doivent joindre une liste détaillée de tous les paiements ou crédits reçus ou consentis :
  - a) dans les trois (3) mois précédant l'ouverture de la faillite ou la proposition;
  - b) dans les douze (12) mois précédant l'ouverture de la faillite ou la proposition, si le débiteur et le créancier ont un lien de dépendance.

### **– PROCURATION –**

#### **REMARQUE**

La Loi autorise qu'une preuve de réclamation soit préparée par le représentant dûment autorisé du créancier. Toutefois, en l'absence d'une procuration dûment remplie, cette personne n'a pas

le droit de vote à la première assemblée des créanciers ni le droit d'agir à titre de fondé de pouvoir des créanciers.

## **GÉNÉRALITÉS**

- Pour qu'une personne dûment autorisée ait le droit de voter, elle doit elle-même être créancier ou détenir une procuration en règle. Le nom du créancier doit figurer sur la procuration.

Remarques :

- Un créancier peut voter en personne ou par procuration.
- La procuration peut être déposée en tout temps avant le moment fixé pour le vote à l'assemblée des créanciers.
- Une procuration peut être déposée auprès du syndic, en personne, par courrier ou par tout moyen de télécommunication.
- Dans le cas d'une personne morale, il n'est pas nécessaire que la procuration soit marquée du sceau de la société, à moins que les statuts constitutifs ou les règlements administratifs de la personne morale ne l'exigent.
- La personne désignée sur la procuration ne peut être substituée, à moins que la procuration ne prévoie un pouvoir de substitution.
- Un failli ou un débiteur ne peut voter par procuration à aucune assemblée de ses créanciers.
- Le syndic peut être nommé fondé de pouvoir de tout créancier.
- Une personne morale ne peut être nommée fondé de pouvoir.

**APPENDIX B**

Type of Creditor	Quorum	Motion	Ordinary Vote	Proposal Vote	Special Resolution	Comments
Fully or partly secured creditor (secured balance)	Y <sup>1</sup>	N <sup>2</sup>	N	Y	N	In a <u>proposal</u> , can only vote and be included in the quorum in its class.  In a <u>bankruptcy</u> , cannot vote and cannot be included in the quorum.
Unsecured creditor	Y	Y	Y	Y	Y	Includes the unsecured portion of a partly secured claim.
Creditor with an undischageable debt (section 178 of the Act)	Y	Y	Y	Y	Y	

---

<sup>1</sup> Y = yes

<sup>2</sup> N = no

<b>Type of Creditor</b>	<b>Quorum</b>	<b>Motion</b>	<b>Ordinary Vote</b>	<b>Proposal Vote</b>	<b>Special Resolution</b>	<b>Comments</b>
Creditor with a contingent claim	N	N	N	N	N	Does not have a provable claim until it has been valued by the trustee (subsection 135(1.1) of the Act).
Creditor with an objected claim	Y	Y	Y	Y	Y	A creditor with an objected claim can vote subject to the vote being declared invalid by the Court (subsection 108(3) of the Act).
Creditor with a disallowed claim	N	N	N	N	N	
Creditor voting by voting letter in a proposal	Y	N	N	Y	N	

Type of Creditor	Quorum	Motion	Ordinary Vote	Proposal Vote	Special Resolution	Comments
Claim of related party	Y	Y	Y	Y*	Y	* May vote against but not for a proposal (subsection 54(3) of the Act).  Cannot vote for the appointment of trustee but with Court permission can vote for the appointment of inspectors (subsection 113(3) of the Act).
Claim of employees and directors	Y	Y	Y	Y	Y	Cannot vote for the appointment of trustee or inspectors (subsection 113(3) of the Act).

Type of Creditor	Quorum	Motion	Ordinary Vote	Proposal Vote	Special Resolution	Comments
Trustee holding a proxy for a creditor	Y	Y	Y	Y	Y	Cannot vote on remuneration or conduct (subsection 113(2) of the Act).
Creditor not dealing at arm's length in the year prior to the initial bankruptcy event	Y	Y	Y	Y	Y	Permitted to vote, but if vote is determinative of outcome, chair redetermines outcome by excluding that vote. Redetermined outcome is the outcome unless an application is made and court determines another outcome (subsection 109(6) of the Act).

Type of Creditor	Quorum	Motion	Ordinary Vote	Proposal Vote	Special Resolution	Comments
Claims acquired after bankruptcy	Y	Y	Y	Y	Y	Can vote only if the entire claim is acquired (subsection 110(1) of the Act).
Creditor secured by bill or note	Y	Y	Y	Y	Y	Can vote on the amount owing after deducting amounts recoverable from antecedent makers (section 111 of the Act) <sup>3</sup> .
Creditor with a proof of claim (property)	N	N	N	N	N	Not a creditor (section 81 of the Act).

<sup>3</sup>

If a creditor has a claim secured by a bill of exchange or promissory note, that creditor must deduct from the claim for voting purposes the amount(s) recoverable from all prior makers of the note. This has no application where a promissory note is joint and several.

## ANNEXE B

Genre de créancier	Quorum	Motion	Résolution ordinaire Vote	Proposition Vote	Résolution spéciale	Commentaires
Créancier entièrement ou partiellement garanti (solde garanti)	O <sup>1</sup>	N <sup>2</sup>	N	O	N	Dans le cas d'une <u>proposition</u> , il vote par catégorie et ce vote est compté pour les fins du quorum de cette catégorie.  Dans le cas d'une <u>faillite</u> , ce créancier n'a pas le droit de vote.
Créancier non garanti	O	O	O	O	O	Inclut le montant non garanti d'une créance partiellement garantie

---

<sup>1</sup> O = oui

<sup>2</sup> N = non

Genre de créancier	Quorum	Motion	Résolution ordinaire Vote	Proposition Vote	Résolution spéciale	Commentaires
Créancier ayant une réclamation pour dette non libérable (article 178 de la Loi)	O	O	O	O	O	
Créancier ayant une réclamation éventuelle	N	N	N	N	N	Cette réclamation n'est pas une réclamation prouvable avant que le syndic l'évalue (paragraphe 135 [1.1] de la Loi).
Créancier ayant une réclamation contestée	O	O	O	O	O	Un créancier ayant une réclamation contestée peut voter, sous réserve d'invalidation du vote par le tribunal (paragraphe 108[3] de la Loi).
Créancier ayant une créance rejetée	N	N	N	N	N	

Genre de créancier	Quorum	Motion	Résolution ordinaire Vote	Proposition Vote	Résolution spéciale	Commentaires
Créancier votant par formulaire de votation	O	N	N	O	N	
Réclamation d'un créancier lié	O	O	O	O*	O	<p>* Le créancier lié peut voter contre, mais non pour l'acceptation de la proposition (paragraphe 54[3] de la Loi).</p> <p>Le créancier lié n'a pas le droit de voter pour la nomination d'un syndic mais, avec l'autorisation du tribunal, a le droit de voter pour la nomination d'inspecteurs (paragraphe 113 [3] de la Loi).</p>

Genre de créancier	Quorum	Motion	Résolution ordinaire Vote	Proposition Vote	Résolution spéciale	Commentaires
Réclamation d'un employé ou d'un administrateur	O	O	O	O	O	L'employé ou l'administrateur n'a pas le droit de voter pour la nomination d'un syndic ou d'inspecteurs (paragraphe 113[3] de la Loi).
Syndic agissant à titre de fondé de pouvoir d'un créancier	O	O	O	O	O	Le syndic agissant à titre de fondé de pouvoir d'un créancier ne peut voter pour sa rémunération ou sa conduite (paragraphe 113 [2] de la Loi).

Genre de créancier	Quorum	Motion	Résolution ordinaire Vote	Proposition Vote	Résolution spéciale	Commentaires
Créancier ayant un lien de dépendance au cours de l'année précédant l'ouverture de la faillite	O	O	O	O	O	Ce créancier peut voter, mais si le vote a influé sur le résultat du vote, le président établit un nouveau résultat en excluant ce vote. Le nouveau résultat est définitif à moins que le tribunal ne détermine un autre résultat (paragraphe 109[6] de la Loi).
Créance obtenue après la faillite	O	O	O	O	O	Ce créancier peut voter seulement si la réclamation a été acquise en entier (paragraphe 110[1] de la Loi).

Genre de créancier	Quorum	Motion	Résolution ordinaire Vote	Proposition Vote	Résolution spéciale	Commentaires
Créancier garanti par lettre de change ou billet	O	O	O	O	O	Le créancier peut voter pour le montant qui lui est dû, déduction faite des montants reçus antérieurement (article 111 de la Loi) <sup>3</sup> .
Personne réclamant des biens ou un intérêt dans des biens en possession d'un failli	N	N	N	N	N	Cette personne n'est pas un créancier (article 81 de la Loi).

<sup>3</sup>

Si un créancier possède une réclamation garantie par une lettre de change courante ou un billet à ordre, ce créancier doit, pour les fins de la votation, évaluer sa garantie et déduire tous montants reçus antérieurement. Cette disposition ne s'applique pas si le billet à ordre est conjoint et individuel.